



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral N° 47-2026-10-06-00005

portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie
ZAE Terrasses Garonne sur la commune de Brax
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

de l'Agglomération d'Agen,
dont le siège social est situé à AGEN

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu L'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu Le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu Le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu Le Plan Régional de Prévention de Gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine approuvé par délibération du conseil régional de Nouvelle Aquitaine le 21 octobre 2019 ;

Vu Le PLUi de la communauté d'Agglomération d'Agen ;

Vu L'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu Le récépissé de déclaration du 18 juillet 2006 autorisant la Communauté de Communes de Laplume en Bruilhois à créer une déchetterie sur la commune de Brax ;

Vu La demande présentée en date du 21 janvier 2021 et complétée en dates du 12 décembre 2025 et du 9 février 2026 par l'Agglomération d'Agen pour la régularisation par voie d'enregistrement d'une déchetterie classable en enregistrement au sein de la rubrique 2710-2 : « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », sur la commune de Brax ;

Vu Le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 47-2026-05-27-00004 du 27 mai 2026 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu L'absence d'observations du public apportées au registre entre le 25 juin 2026 et le 23 juillet 2026 ;

Vu L'avis favorable du conseil municipal de la commune de Le Passage ;

Vu L'absence d'observation des conseils municipaux des communes de Roquefort et de Brax dans les délais impartis ;

Vu Le rapport du 30 septembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'Agglomération d'Agen représentée par son Président, dont le siège social est situé au 8 rue André Chenier à Agen faisant l'objet de la demande de modification et de régularisation susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brax, ZAE Terrasses Garonne. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE .ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement des installations de collecte de déchets **non dangereux** apportés par le producteur initial de ces déchets, classées sous la rubrique 2710-2-a.

L'activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial est dûment déclarée conformément au récépissé de déclaration du 18 juillet 2006.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2-a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximal de déchets non dangereux de 494 m ³	E
2710-1-b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés : 2,34 t	DC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie de la parcelle
BRAX	Laspargueres	ZC	482	6 443 m ²

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 janvier 2021 et complété en dates du 12 décembre 2025 et du 9 février 2026.

En outre, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes associés à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, à l'exception du récépissé de déclaration 18 juillet 2006.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'environnement) du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) pour les installations existantes.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Brax et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Agén, le

06 OCT. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Cédric BOUET

